

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014/1121.
Date du prononcé 24 avril 2014
Numéro du rôle 2012/AB/885

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007691-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire (747§2 du Code judiciaire)

Définitif

L'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEm, établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant,

représenté par Maître Michèle Willemet, avocat à Bruxelles.

contre

Madame W

Intimée,

Défaillante.

★

★

★

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE.

1.

Madame W bénéficie des allocations de chômage depuis le 1^{er} mars 2007. En date du 26 janvier 2010, elle a été convoquée pour un premier entretien dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi, organisée par l'article 59 bis es. de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'évaluation portant sur la recherche d'un emploi dans la période de référence du 26 janvier 2009 au 25 janvier 2010 s'est avérée négative. Ainsi, conformément aux dispositions légales, un premier contrat d'activation a été conclu, reprenant les démarches que madame W



devait entreprendre au cours des mois suivants, et ce, en attendant une deuxième évaluation qui aurait lieu, au plus tôt, dans les quatre mois suivants le premier entretien.

2.

Lors de la deuxième évaluation qui a eu lieu le 25 août 2010, il a été constaté que madame W n'avait pas respecté les engagements repris dans son premier contrat.

Un deuxième contrat a été signé, reprenant quatre engagements: (1) contacter Actiris dans les 30 jours; (2) présenter spontanément sa candidature auprès de 5 entreprises au moins par mois jusqu'au prochain entretien; (3) suivre les offres d'emploi et répondre à cinq offres d'emploi au moins par mois jusqu'au prochain entretien; (4) faire la demande de la carte Activa à et la renouveler chaque fois qu'elle vient à l'expiration.

Madame W a été exclue du bénéfice des allocations pour une période de deux mois.

3.

Le 22 juin 2011 a eu lieu le troisième entretien d'évaluation, portant sur la période du 26 août 2010 au 26 mai 2011. Lors de cette évaluation, il s'est avéré que madame W n'avait pas respecté le troisième engagement (répondre à 5 offres d'emploi au moins par mois), et n'avait que partiellement respecté le quatrième engagement (elle avait fait la demande de la carte Activa mais avait manqué à son obligation de renouveler la carte).

Par décision du 30 juin 2011, l'O.N.Em a décidé d'exclure madame W du bénéfice des allocations de chômage à partir du 4 juillet 2011, et ce, en application des articles 59 § 5 et § 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.

Par requête du 8 juillet 2011, madame W a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 5 juillet 2012, notifié le 16 juillet 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable et fondée et a annulé la décision administrative du 30 juin 2011.

5.

Par requête du 6 septembre 2012, l'O.N.Em a interjeté appel du jugement du tribunal du travail.



II. LA RECEVABILITÉ.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai requis en tenant compte de l'application de l'article 50 du Code judiciaire qui dispose que, si le délai d'appel ou d'opposition, prévu aux articles 1048 et 1051 et 1253quater, c) et d) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, ce délai est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Le premier juge a considéré que, même si madame W n'avait pas respecté l'intégralité des engagements auxquelles elle avait souscrit, elle avait néanmoins démontré (pièces déposées devant le premier juge) sa volonté de rechercher activement un emploi en acceptant, pendant la période de référence, des emplois à durée déterminée qui lui étaient offerts par l'Agence Locale d'Emploi d'Evere. Il s'agissait notamment de 48 heures de travail au mois de janvier 2011, 57 heures au mois de février 2011, 34 heures au mois de mars 2011, 45 heures au mois d'avril 2011, 45 heures au mois de mai 2011 et 27 heures au mois de juin 2011.

2.

L'O.N.Em fait valoir en premier lieu que, contrairement à ce que le premier juge le constatait, madame W n'avait pas respecté son quatrième engagement. Si effectivement elle avait fait la demande d'une carte Activa, elle avait omis de renouveler cette carte, ainsi que le prévoyait clairement le contrat.

L'O.N.Em fait valoir d'autre part que madame W n'a pas du tout respecté le troisième engagement, consistant dans la réponse à une série d'offres d'emploi. Cet engagement revêtirait une importance particulière dans ce type de contrat et serait l'engagement le plus représentatif. Le respect de cet engagement démontre en effet que le chômeur a pris soin d'analyser le marché de l'emploi, de repérer des offres correspondant à son profil et d'y répondre.

Les prestations effectuées pour l'Agence Locale d'Emploi ne peuvent atténuer, d'après l'O.N.Em, les manquements au second contrat. Les prestations fournies pour le compte d'une agence locale d'emploi ne sont pas destinées à être des situations permanentes. Pendant l'exercice de prestations pour une agence locale d'emploi, le chômeur conserve d'ailleurs son statut de chômeur complet indemnisé.

Madame W n'a pas déposé des conclusions et ne comparaît pas.



3.

En vertu de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

En vertu de l'article 59 bis § 1 du même arrêté, le directeur du bureau de chômage suit le comportement de recherche active d'emploi des chômeurs complets qui ont atteint une certaine durée du chômage.

En vertu de l'article 59 ter du règlement, le chômeur est (préalablement à la convocation visée article 59 quater du règlement), averti par écrit qu'il doit rechercher activement un emploi pendant son chômage et qu'il doit collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion, qui lui seront proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétente. Il n'est pas allégué que cette lettre d'avertissement n'a pas été adressée à madame W

En vertu de l'article 59 quater, le directeur du bureau de chômage, au plus tôt que les conditions de l'art. 59 bis sont remplies, convoque par écrit le chômeur à un entretien afin d'évaluer les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail. Lors de cet entretien (art. 59 quater, § 3) le directeur évalue les efforts fournis par le chômeur, principalement pendant la période de 12 mois, calculés de date à date, qui précède l'entretien. Si le directeur constate que le chômeur a fourni les efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation positive immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien (art. 59 quater, § 4). Si par contre le directeur constate que le chômeur n'a pas fourni les efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation négative. Le chômeur est en ce cas invité à souscrire un contrat écrit dans lequel il s'engage à mener des actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. Les actions concrètes reprises dans le contrat sont choisies par le directeur, en tenant compte de la situation spécifique du chômeur et des emplois convenables existants. Le chômeur est informé, au plus tôt à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant court le lendemain de la signature du contrat, qu'il sera à nouveau convoqué pour un entretien visant à évaluer son comportement de recherche active d'emploi et le respect de l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit (§ 5).

En vertu de l'article 59 quinquies du règlement, le directeur convoque, après 4 mois, le chômeur qui a souscrit un contrat, à un deuxième entretien en vue d'évaluer les efforts qu'il a fournis. Si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit, il informe le chômeur de cette évaluation négative. Le chômeur est en outre invité à souscrire un nouveau contrat écrit, dans lequel il s'engage à mener des actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants (art. 59 quinquies §5).



L'article 59 quinquies § 6 décrit les sanctions qui peuvent être prises à l'égard de chômeur qui n'a pas respecté son premier contrat. Le chômeur, qui a la qualité de travailleur cohabitant est en principe exclu du bénéfice des allocations de chômage pour une période de quatre mois. Le chômeur qui a la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé voit pendant une période de quatre mois son allocation réduite.

L'article 59 sexies § 6, al.1, 3° de l'arrêté royal prévoit que le chômeur qui n'a pas respecté les engagements souscrits dans son deuxième contrat d'activation (et qui a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110 § 3 de l'arrêté, comme madame W est exclu du bénéfice des allocations de chômage pour une durée indéterminée.

4.

Il n'est pas invoqué, et il ne résulte pas du dossier administratif produit que la procédure organisée par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'aurait pas été suivie.

La décision d'exclure madame W du droit aux allocations de chômage, après qu'elle n'avait pas respecté le deuxième contrat reprenant les engagements à respecter pour pouvoir maintenir le droit aux allocations de chômage, est conforme aux dispositions légales. L'article 59 sexies de l'arrêté royal ne permet ni au directeur régional du bureau de chômage, ni au juge, de moduler cette exclusion et de la limiter par exemple à une période déterminée, en tenant compte de la bonne volonté démontrée par le chômeur ou des « circonstances atténuantes » qui peuvent expliquer le fait que le chômeur n'a pas respecté ses engagements.

4.

D'autre part, ainsi qu'il l'a été décidé par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 juin 2008 (Chr. D. soc. 2009, p. 141 ; www.cass.be) il résulte des dispositions de l'article 59 quinquies de l'arrêté royal que, dès qu'il a signé le contrat d'activation et s'est ainsi engagé à le respecter, le chômeur ne peut plus affirmer qu'il a fourni les efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi ou que les engagements proposés dans le contrat étaient inadéquats ou inadaptés.

Le juge ne peut apprécier le caractère adéquat ou adapté des conditions imposées par le contrat, mais il a le pouvoir de vérifier si le chômeur s'y est conformé.

5.

En l'occurrence, il est établi que madame W après avoir déjà encouru une première sanction pour ne pas avoir respecté un premier contrat d'activation, n'a pas respecté le troisième engagement repris dans son contrat du 25 août 2010, et n'a que partiellement respecté le quatrième engagement.

Ainsi que le souligne à juste titre l'O.N.Em, le troisième engagement, qui concerne le suivi des offres d'emploi et la réponse à des offres d'emploi, est particulièrement important. Le



respect de cet engagement permet effectivement de vérifier que le chômeur a pris soin d'analyser le marché de l'emploi, de récupérer des offres correspondant à son profil et d'y répondre.

Le premier juge n'a donc pu, sans méconnaître la disposition légale, considérer que madame W , en acceptant des emplois temporaires offerts par une agence locale de l'emploi, a respecté les engagements qu'elle avait pris.

6.

Certes le juge peut, sur base du principe de l'exécution de bonne foi des conventions et du devoir de loyauté, de pondération et de collaboration qui en résultent, considérer que le directeur régional n'a pas pu constater la mauvaise exécution du contrat, mais il ne peut pas considérer que le chômeur a respecté le contrat en démontrant autrement sa volonté de rechercher un emploi (sauf bien sûr le cas où le chômeur aurait accepté un travail à plein temps qui rendrait la procédure sans objet).

En l'occurrence, il n'a pas été invoqué par madame W qu'elle a été dans l'impossibilité de respecter le troisième (et le quatrième) engagement qu'elle avait pris. D'autre part, il ne résulte d'aucun élément invoqué par madame W , ni d'aucun élément du dossier administratif que le directeur régional a manqué aux principes de l'exécution de bonne foi des conventions en constatant que madame W n'avait pas respecté ses engagements.

6.

Le jugement dont appel doit donc être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (article 747§2 du Code judiciaire).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel.

Déclare l'action de madame W non fondée et confirme la décision administrative du 30 juin 2011.



Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'O.N.Em aux dépens d'appel liquidés à 0 € dans le chef de madame W

Ainsi arrêté par :

F. KENIS,

Conseiller,

D. DETHISE,

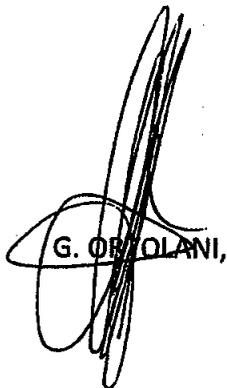
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

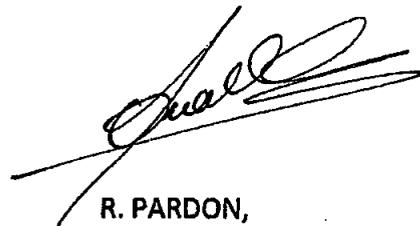
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



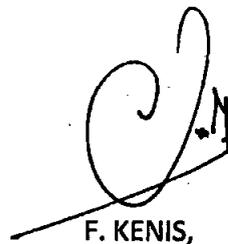
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



D. DETHISE,



F. KENIS,

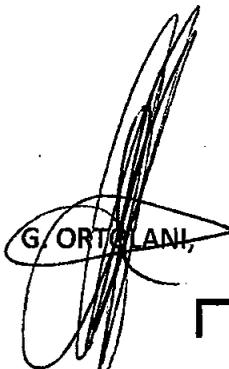
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2014, où étaient présents :

F. KENIS,

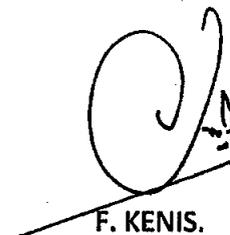
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. KENIS.

